



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

### Arrêté Préfectoral 05 DAIDD/M/015

-autorisant la Compagnie des Sablières de la Seine à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VIMPELLES (102ha 17a 23ca environ)

-autorisant la Compagnie des Sablières de la Seine à exploiter une installation de traitement de sables et graviers sur le territoire de la commune de VIMPELLES,

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,



- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 04-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu la demande en date du 31 mars 2005 par laquelle M. Marco CANCEDDA agissant en qualité de directeur de secteur de la Compagnie des Sablières de la Seine, sollicite l'autorisation d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de VIMPELLES,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 avril 2005 constatant le caractère complet et régulier de cette demande transmise par la préfecture de Seine-et-Marne le 6 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 018 du 28 avril 2005 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la Compagnie des Sablières de la Seine à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers, ainsi qu'une installation de traitement de matériaux et une centrale de grave sur le territoire de la commune de VIMPELLES,

Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 30 juin 2005,

Vu le rapport, les conclusions et avis motivé favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2005,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs DDASS, DDE, DDAF, DIREN, DRAC, Service de la Navigation de la Seine, SDIS, France Télécom.

Vu les délibérations des communes de GRAVON, LUISETAINES, MOUY SUR SEINE, LES ORMES SUR VOULZIE, SAINT SAUVEUR LES BRAY, SIGY et VIMPELLES, SIGY;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du demandeur en date du 8 juillet 2005,

Vu l'avis et les propositions de Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 18 novembre 2005,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 6 décembre 2005,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 7 décembre 2005 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant que certains terrains sont en ZNIEFF I (4 ha 80 environ),

Considérant l'étude écologique précisant que l'exploitation de ces terrains ne devrait pas porter atteinte aux éléments déterminants de cette ZNIEFF compte tenu des mesures compensatoires qu'elle préconise,

Considérant l'engagement du demandeur de mettre en œuvre ces mesures compensatoires (restauration d'une partie de la Vieille Seine, suivi écologique de la Vieille Seine, du bras de la Boule et des stations végétales protégées en bordure de site),

Considérant la présence de la nappe alluviale, les conclusions de l'étude hydrogéologique et hydrologique et les dispositions proposées par le demandeur pour prévenir les pollutions de l'eau,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

#### Article I-1 : Autorisation

La société Compagnie des Sablières de la Seine, dont le siège social est situé 2 quai Henri IV – 75004 PARIS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter une carrière de sables et graviers sur une superficie d'environ 102ha 17a 19ca (exploitables environ 91ha 34a 23ca) sur le territoire de la commune de VIMPELLES,
- à exploiter une installation de criblage, lavage et d'une centrale de graves sur le territoire de la commune de VIMPELLES, disposant d'un quai de chargement sur la Seine,

L'évacuation de matériaux par voie routière n'est possible que dès lors que les aménagements décrits au III-5 sont réalisés.

#### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Nomenclature ICPE			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière –	Carrière de sables et graviers d'une superficie de 102 ha 17a 19 ca dont 91 ha 34 a 23 ca sont exploitables.  production maximale annuelle : 650 000 tonnes  production totale 7 000 000 t.	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Installation de lavage et criblage de sables et graviers + centrale de graves.  Production maximale : 750 000 t.  L'ensemble représente une puissance installée de 1 418 kW.	Autorisation (seuil 200 kW)
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Stockage de sables et graviers d'un volume maximal de 20 400 m <sup>3</sup> .	Déclaration (se autorisation 75 000 m <sup>3</sup> seuil déclaratic 15 000 m <sup>3</sup> )

Nomenclature ICPE			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	10 fûts d'huile de 200 l. Capacité équivalente : 0,4 m <sup>3</sup> .	Non classable (seuil déclaratif 10 m <sup>3</sup> )
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Hangar et atelier pour l'entretien et la réparation des engins d'une surface de 395 m <sup>2</sup> .	Non classable (seuil déclaratif 2 000 m <sup>2</sup> )
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	1 compresseur d'air d'une puissance inférieure à 50 kW.	Non classable (seuil déclaratif 50 kW).

Nomenclature de l'Eau (pour mémoire)			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des eaux.	4 ducs d'albe dans le lit mineur de la Seine	Autorisation
2.5.4-1°	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau.  Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	La surface soustraite étant supérieure ou égale à 2 ha 50 ca.	Autorisation
2.6.1	Curage ou dragage des voies navigables autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est : supérieur à 10 %.	Le rapport entre la section à draguer et la section mouillée sera d'environ 20 %.	Autorisation
2.7.0-2°	Création d'étangs d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha.	Création de 4 étangs de 51 ha 72 a.	Autorisation

**Nomenclature de l'Eau (pour mémoire)**

N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régim
4.4.0	Carrières alluvionnaires (à l'exclusion de celles de surface inférieure à 500 m <sup>2</sup> , exploitées par leur propriétaire, une commune, un syndicat inter-communal, pour leurs besoins propres, et situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau).	Carrière alluvionnaire de sables et graviers	Autorisat
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, ou en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	12 piézomètres de surveillance et contrôle.	Déclarat
2.1.1 (au lieu de 2.1.0.)	<p>Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>toutefois dans le cas de la Seine et de la Loire, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup> :</p>	<p>Prélèvement instantané de 1 200 m<sup>3</sup>/h (rabattement partiel de la nappe).</p> <p>1 pompe de 600 m<sup>3</sup>/h (lavage)</p> <p>1 pompe de 80 m<sup>3</sup>/h. (centrale de grave)</p>	Autorisa
2.3.0	<p>Rejet dans les eaux superficielles à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0, et 5.3.0 :</p> <p>1°) le flux total de pollution brute :</p> <p>a) Etant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après :</p> <p>Matières en suspension (M.E.S) : 90 kg / j ;</p> <p>DB05 : 60 kg / j ;</p> <p>DCO : 120 kg / j ;</p> <p>Matières inhibitrices (M.I) : 100 équitox / j ;</p> <p>Azote total (N) : 12 kg / j ;</p> <p>Phosphore total (P) : 3 kg / j ;</p> <p>Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X) : 25 g / j ;</p> <p>Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g / j ;</p> <p>Hydrocarbures : 0,5 kg / j.</p>	<p>M.E.S &gt; 90 Kg / j</p> <p>De 200 à 300 t / j.</p>	Autorisa

### Nomenclature de l'Eau (pour mémoire)

N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration. La surface desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface desservie est de 8 ha.	Déclaration

#### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales :

Section	Numero		Libellé	Surface Cadastre	Surface demandée au titre des ICPE	Surface exploitable
CR	De la Rosière à la route			00ha 00a 00ca	2 640	2 210
CR	De la Rosière à Vimpelles			00ha 00a 00ca	6 400	5 030
CR	Bois Vaillant			00ha 00a 00ca	1 750	1 425
CR	Gormerot			00ha 00a 00ca	4 500	3 000
CR	Pierret			00ha 00a 00ca	1 750	1 600
D	108	pp	La Fosse Franche	00ha 62a 45ca	5 682	4 512
D	136		La Besaigne	00ha 06a 75ca	675	92
D	139		La Besaigne	00ha 04a 49ca	449	344
D	140		La Besaigne	00ha 08a 11ca	811	681
D	143		La Besaigne	00ha 04a 87ca	487	409
D	144		La Besaigne	00ha 13a 31ca	1 331	969
D	145		La Besaigne	00ha 07a 10ca	710	688
D	146		La Besaigne	00ha 04a 26ca	426	307
D	153	pp	La Besaigne	00ha 50a 60ca	4 277	2 692
D	154		La Besaigne	00ha 29a 18ca	2 918	2 873
D	155		La Besaigne	00ha 24a 40ca	2 440	2 286
D	156		La Besaigne	00ha 38a 86ca	3 886	3 774
D	157		La Besaigne	00ha 25a 70ca	2 570	2 400
D	158		La Besaigne	00ha 24a 55ca	2 455	2 249
D	159		La Besaigne	00ha 56a 33ca	5 633	5 470
D	160		La Besaigne	00ha 00a 12ca	12	12
D	161		La Besaigne	00ha 07a 26ca	726	717
D	162		La Besaigne	00ha 16a 55ca	1 655	1 645
D	163		La Besaigne	00ha 02a 95ca	295	279
D	164		La Besaigne	00ha 05a 69ca	569	569
D	165		La Besaigne	00ha 07a 03ca	703	703
D	166		La Besaigne	00ha 19a 85ca	1 985	1 976
D	167		La Besaigne	00ha 09a 00ca	900	870
D	169	pp	Les Petites Pâtures	02ha 37a 70ca	12 557	10 380
D	175		Les Petites Pâtures	00ha 11a 12ca	1 112	745
D	177		Les Petites Pâtures	00ha 03a 31ca	331	113

Section	Numero	Lieu-dit	Surface Cadastreale	Surface demandee au titre des ICPE	Surface exploitable
D	179	Les Petites Pâtures	00ha 00a 96ca	96	5
D	180	Les Petites Pâtures	00ha 00a 36ca	36	21
D	181	Les Petites Pâtures	00ha 08a 43ca	843	809
D	182	Les Petites Pâtures	00ha 12a 21ca	1 221	1 221
D	183	Les Petites Pâtures	00ha 11a 97ca	1 197	1 197
D	184	Les Petites Pâtures	00ha 12a 05ca	1 205	1 205
D	185	Les Petites Pâtures	00ha 07a 33ca	733	726
D	186	Les Petites Pâtures	00ha 63a 95ca	6 395	6 395
D	187	Les Petites Pâtures	00ha 21a 25ca	2 125	1 832
D	188	Les Petites Pâtures	00ha 76a 75ca	7 675	660
D	189	Les Petites Pâtures	00ha 13a 05ca	1 305	1 033
D	190	Les Petites Pâtures	00ha 20a 15ca	2 015	1 908
D	191	Les Petites Pâtures	01ha 11a 75ca	11 175	11 175
D	192	Les Petites Pâtures	00ha 50a 94ca	5 094	5 046
D	193	Les Petites Pâtures	00ha 11a 11ca	1 111	1 111
D	194	Les Petites Pâtures	00ha 12a 21ca	1 221	1 221
D	195	Les Petites Pâtures	00ha 12a 40ca	1 240	1 236
D	196	Les Petites Pâtures	00ha 31a 04ca	3 104	3 081
D	197	Les Petites Pâtures	00ha 37a 08ca	3 708	3 708
D	198	Les Petites Pâtures	00ha 53a 63ca	5 363	5 363
D	199	Les Petites Pâtures	01ha 33a 45ca	13 345	11 943
D	200	Les Grands Prés	00ha 13a 05ca	1 305	1 305
D	201	Les Grands Prés	00ha 85a 60ca	8 560	7 653
D	202	Les Grands Prés	00ha 05a 57ca	557	557
D	203	Les Grands Prés	00ha 02a 80ca	280	280
D	204	Les Grands Prés	00ha 05a 16ca	516	516
D	205	Les Grands Prés	00ha 07a 21ca	721	721
D	206	Les Grands Prés	00ha 06a 35ca	635	552
D	207	Les Grands Prés	00ha 05a 52ca	552	539
D	208	Les Grands Prés	00ha 04a 10ca	410	410
D	209	Les Grands Prés	00ha 04a 73ca	473	473
D	210	Les Grands Prés	00ha 05a 52ca	552	542
D	211	Les Grands Prés	00ha 04a 77ca	477	477
D	212	Les Grands Prés	00ha 18a 30ca	1 830	1 830
D	213	Les Grands Prés	00ha 00a 48ca	48	48
D	214	Les Grands Prés	00ha 17a 29ca	1 729	1 729
D	215	Les Grands Prés	00ha 02a 30ca	230	230
D	216	Les Grands Prés	00ha 04a 16ca	416	407
D	217	Les Grands Prés	00ha 08a 82ca	882	882
D	218	Les Grands Prés	00ha 04a 75ca	475	473
D	219	Les Grands Prés	00ha 04a 32ca	432	432
D	220	Les Grands Prés	00ha 10a 30ca	1 030	1 023
D	221	Les Grands Prés	00ha 21a 24ca	2 124	1 072
D	293	pp La Grande Armoire	00ha 74a 56ca	7 233	5 675
D	294	La Grande Armoire	00ha 05a 20ca	520	520
D	295	La Grande Armoire	00ha 07a 55ca	755	721
D	296	La Grande Armoire	00ha 12a 40ca	1 240	1 240
D	297	La Grande Armoire	00ha 18a 72ca	1 872	1 863
D	298	La Grande Armoire	00ha 25a 47ca	2 547	2 547

Section	Numero	Lieu-dit	Surface Cadastrale	Surface demandee au titre des ICPE	Surface exploitable
D	299	La Grande Armoire	00ha 08a 84ca	884	884
D	300	La Grande Armoire	00ha 01a 95ca	195	195
D	301	La Grande Armoire	00ha 02a 05ca	205	200
D	302	La Grande Armoire	00ha 21a 62ca	2 162	2 158
D	303	La Grande Armoire	00ha 49a 70ca	4 970	50
D	304	La Grande Armoire	00ha 34a 62ca	3 462	3 382
D	305	La Grande Armoire	00ha 34a 67ca	3 467	3 467
D	306	La Grande Armoire	00ha 02a 09ca	209	184
D	307	La Grande Armoire	00ha 03a 09ca	309	309
D	308	La Grande Armoire	00ha 02a 55ca	255	255
D	309	La Grande Armoire	00ha 23a 05ca	2 305	2 298
D	310	La Grande Armoire	00ha 12a 35ca	1 235	1 235
D	311	La Grande Armoire	00ha 03a 20ca	320	320
D	312	La Grande Armoire	00ha 02a 57ca	257	257
D	313	La Grande Armoire	00ha 10a 88ca	1 088	1 088
D	314	La Grande Armoire	00ha 12a 03ca	1 203	1 203
D	315	La Grande Armoire	00ha 07a 70ca	770	720
D	316	La Grande Armoire	00ha 08a 33ca	833	833
D	317	La Grande Armoire	00ha 04a 75ca	475	475
D	318	La Grande Armoire	00ha 25a 50ca	2 550	2 550
D	319	La Grande Armoire	00ha 20a 55ca	2 055	2 021
D	320	La Grande Armoire	00ha 05a 85ca	585	585
D	321	La Grande Armoire	00ha 05a 49ca	549	549
D	322	La Grande Armoire	00ha 05a 27ca	527	505
D	323	La Grande Armoire	00ha 19a 65ca	1 965	1 965
D	324	La Grande Armoire	00ha 06a 71ca	671	671
D	325	pp La Grande Armoire	00ha 56a 72ca	5 083	4 045
D	335	pp Le Jardin Gabriel	00ha 20a 72ca	1 662	880
D	336	pp Le Jardin Gabriel	00ha 07a 92ca	413	0
D	337	pp Le Jardin Gabriel	00ha 07a 81ca	726	416
D	338	pp Le Jardin Gabriel	00ha 07a 87ca	747	600
D	339	Le Jardin Gabriel	00ha 27a 71ca	2 771	2 771
D	340	pp Le Jardin Gabriel	00ha 16a 94ca	1 579	1 258
D	341	pp Le Jardin Gabriel	00ha 16a 47ca	1 597	1 381
D	342	Le Jardin Gabriel	00ha 19a 02ca	1 902	1 902
D	343	Le Jardin Gabriel	00ha 09a 26ca	926	926
D	344	Le Jardin Gabriel	00ha 10a 00ca	1 000	1 000
D	345	pp Le Jardin Gabriel	00ha 04a 80ca	477	382
D	346	pp Le Jardin Gabriel	00ha 04a 45ca	392	304
D	461	Les Etraits	00ha 57a 12ca	5 712	4 135
D	462	Les Etraits	00ha 18a 47ca	1 847	1 797
D	463	Les Etraits	00ha 28a 85ca	2 885	2 885
D	464	Les Etraits	00ha 27a 26ca	2 726	2 726
D	465	Les Etraits	00ha 29a 25ca	2 925	2 925
D	466	Les Etraits	00ha 13a 33ca	1 333	1 333
D	467	Les Etraits	00ha 17a 04ca	1 704	1 498
D	468	Les Etraits	00ha 55a 60ca	5 560	5 560
D	469	Les Etraits	00ha 21a 90ca	2 190	2 190
D	470	Les Etraits	00ha 18a 40ca	1 840	1 805

Section	Numéro		Lieu-dit	Surface Cadastrale	Surface demandée au titre des ICPE	Surface exploitable
D	471		Les Etraits	00ha 14a 71ca	1 471	1 346
D	472		Les Etraits	00ha 18a 20ca	1 820	1 595
D	473		Les Etraits	00ha 15a 30ca	1 530	1 305
D	474		Les Etraits	00ha 13a 16ca	1 316	1 158
D	475		Les Etraits	00ha 07a 00ca	700	696
D	476		Les Etraits	00ha 06a 52ca	652	652
D	477		Les Etraits	00ha 10a 30ca	1 030	1 030
D	478	pp	Les Etraits	00ha 54a 80ca	4 870	24
D	479		Ile du Rossignol	00ha 11a 75ca	1 175	0
D	480		Ile du Rossignol	00ha 16a 83ca	1 683	0
D	481		Ile du Rossignol	00ha 47a 55ca	4 755	0
D	482		Ile du Rossignol	00ha 84a 20ca	8 420	7 995
D	483		Ile du Rossignol	01ha 06a 55ca	10 655	9 471
D	484		Ile du Rossignol	01ha 09a 30ca	10 930	7 299
D	489	pp	Ile du Rossignol	00ha 25a 70ca	215	55
D	490	pp	Ile du Rossignol	00ha 35a 40ca	3 459	2 166
D	491		Ile du Rossignol	00ha 51a 50ca	5 150	5 150
D	492		Ile du Rossignol	00ha 01a 69ca	169	82
D	493		Ile du Rossignol	00ha 07a 95ca	795	120
D	494		Ile du Rossignol	00ha 02a 80ca	280	280
D	495		Ile du Rossignol	01ha 22a 40ca	12 240	12 240
D	496		Noue de la Cornée	00ha 24a 19ca	2 419	2 419
D	497		Noue de la Cornée	00ha 01a 56ca	156	29
D	498		Noue de la Cornée	00ha 00a 68ca	68	6
D	499		Noue de la Cornée	00ha 13a 87ca	1 387	1 387
D	500		Noue de la Cornée	00ha 42a 40ca	4 240	4 240
D	502		Noue de La Cornée	00ha 00a 91ca	91	23
D	503		Noue de la Cornée	00ha 12a 27ca	1 227	1 227
D	504		Noue de la Cornée	00ha 18a 89ca	1 889	1 889
D	505		La Noue Cornée	00ha 34a 40ca	3 440	3 440
D	506		La Noue Cornée	00ha 03a 20ca	320	53
D	507		Noue de la Cornée	00ha 02a 56ca	256	14
D	508		Noue de la Cornée	00ha 35a 38ca	3 538	3 538
D	509		Noue de la Cornée	00ha 32a 66ca	3 266	3 266
D	510		Noue de la Cornée	00ha 02a 61ca	261	0
D	511		Noue de la Cornée	00ha 05a 51ca	551	0
D	512		Noue de la Cornée	00ha 90a 98ca	9 098	9 098
D	513		Noue de la Cornée	00ha 80a 38ca	8 038	8 033
D	514		Noue de la Cornée	00ha 01a 25ca	125	4
D	515		La Noue de la Cornée	00ha 04a 05ca	405	0
D	516		La Noue de la Cornée	00ha 86a 70ca	8 670	8 670
D	517		Noue de la Cornée	00ha 07a 96ca	796	796
D	518		Noue de la Cornée	00ha 52a 43ca	5 243	5 205
D	519		Noue de la Cornée	00ha 23a 72ca	2 372	2 371
D	520		Noue de la Cornée	00ha 12a 81ca	1 281	1 281
D	521		Noue de la Cornée	00ha 51a 14ca	5 114	5 114
D	522		Noue de la Cornée	00ha 53a 22ca	5 322	5 236
D	523		Noue de la Cornée	00ha 26a 05ca	2 605	2 468
D	524		Noue de la Cornée	00ha 12a 57ca	1 257	1 181

Section	Numero		Lieu-dit	Surface Cadastrale	Surface demandee au titre des ICPE	Surface exploitable
D	525		Noue de la Cornée	00ha 34a 75ca	3 475	3 475
D	526		Noue de la Cornée	00ha 18a 05ca	1 805	1 744
D	527		Noue de la Cornée	00ha 09a 22ca	922	533
D	528		Noue de la Cornée	00ha 68a 30ca	6 830	6 830
D	529		Noue de la Cornée	00ha 07a 55ca	755	716
D	530		Noue de la Cornée	00ha 32a 60ca	3 260	3 260
D	531		Noue de la Cornée	00ha 12a 38ca	1 238	1 236
D	532		Noue de la Cornée	00ha 21a 29ca	2 129	2 100
D	533	pp	Noue de la Cornée	00ha 90a 55ca	8 335	46
D	534		Le Grand Mort	00ha 22a 00ca	2 200	1 973
D	535	pp	Le Grand Mort	00ha 29a 40ca	2 735	2 735
D	536		Le Grand Mort	00ha 00a 60ca	60	60
D	537	pp	Le Grand Mort	00ha 06a 90ca	549	338
D	538	pp	Le Grand Mort	00ha 14a 26ca	1 242	1 099
D	539	pp	Le Grand Mort	00ha 05a 13ca	470	403
D	540	pp	Le Grand Mort	00ha 24a 10ca	2 103	1 774
D	541	pp	Le Grand Mort	00ha 21a 31ca	1 778	1 415
D	542	pp	Le Grand Mort	00ha 22a 80ca	1 911	1 573
D	543	pp	Le Grand Mort	00ha 21a 76ca	1 939	1 737
D	544	pp	Le Grand Mort	00ha 07a 63ca	727	650
D	545	pp	Le Grand Mort	00ha 09a 35ca	867	755
D	546	pp	Le Grand Mort	00ha 06a 31ca	519	459
D	547	pp	Le Grand Mort	00ha 06a 25ca	568	491
D	548	pp	Le Grand Mort	00ha 13a 22ca	1 154	960
D	549	pp	Le Grand Mort	00ha 36a 75ca	2 780	1 955
D	637		Le Grand Ilot	00ha 59a 95ca	5 995	4 883
D	638			00ha 87a 90ca	8 790	8 535
D	639		Le Grand Ilot	00ha 19a 51ca	1 951	1 824
D	640		Le Grand Ilot	00ha 20a 91ca	2 091	2 032
D	641		Le Grand Ilot	00ha 20a 02ca	2 002	1 833
D	659	pp	Le Grand Ilot	00ha 45a 05ca	3 954	2 614
D	660		Le Grand Ilot	00ha 23a 84ca	2 384	2 245
D	661		Le Grand Ilot	00ha 30a 45ca	3 045	3 045
D	662		Le Grand Ilot	00ha 08a 60ca	860	716
D	663		Le Grand Ilot	00ha 15a 76ca	1 576	1 424
D	667		Le Grand Ilot	00ha 27a 61ca	2 761	2 539
D	668	pp	Le Grand Ilot	00ha 51a 54ca	4 574	2 957
D	721		Noe de la Cornée	00ha 01a 25ca	125	28
D	723		Les Grands Prés	00ha 04a 20ca	420	420
D	724		Les Grands Prés	00ha 08a 20ca	820	820
D	734		Les Grands Prés	00ha 02a 54ca	254	254
D	735	pp	Les Grands Prés	00ha 06a 39ca	584	584
E	2		La Rosière	00ha 41a 40ca	4 140	2 531
E	3		La Rosière	00ha 86a 20ca	8 620	7 938
E	4		La Rosière	00ha 13a 48ca	1 348	1 340
E	5		La Rosière	00ha 23a 70ca	2 370	2 149
E	6		La Rosière	00ha 27a 91ca	2 791	2 582
E	7		La Rosière	01ha 15a 90ca	11 590	10 629
E	41		La Rosière	00ha 30a 18ca	3 018	2 370

Section	Numero		Lieu-dit	Surface Cadastrale	Surface demandée au titre des ICPE	Surface exploitable
E	42	pp	La Rosière	04ha 75a 40ca	39 839	35 442
E	43	pp	La Rosière	00ha 89a 70ca	6 172	5 407
E	45	pp	La Rosière	00ha 40a 70ca	2 548	1 987
E	46		La Rosière	00ha 06a 20ca	620	557
E	47	pp	La Rosière	00ha 06a 33ca	509	509
E	48	pp	La Rosière	00ha 04a 49ca	255	191
E	49	pp	La Rosière	00ha 77a 14ca	5 526	4 776
E	50	pp	La Rosière	00ha 64a 79ca	2 153	1 365
E	51	pp	La Pâtûre de Vimpelles	00ha 24a 10ca	1 960	1 869
E	52		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 05a 19ca	519	519
E	53		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 17a 00ca	1 700	1 700
E	54	pp	La Pâtûre de Vimpelles	11ha 34a 50ca	98 814	94 342
E	55	pp	La Pâtûre de Vimpelles	00ha 66a 50ca	481	1
E	56	pp	La Pâtûre de Vimpelles	00ha 14a 79ca	578	187
E	57		La Pâtûre de Vimpelles	02ha 66a 89ca	26 689	25 228
E	58		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 07a 00ca	700	700
E	59		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 19a 89ca	1 989	1 305
E	60		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 14a 55ca	1 455	1 414
E	61		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 06a 34ca	634	417
E	62	pp	La Pâtûre de Vimpelles	00ha 20a 84ca	1 581	1 251
E	63	pp	La Pâtûre de Vimpelles	00ha 14a 99ca	1 449	1 449
E	64	pp	La Pâtûre de Vimpelles	00ha 08a 44ca	796	507
E	65		La Pâtûre de Vimpelles	18ha 38a 01ca	183 801	176 886
E	66		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 22a 15ca	2 215	2 215
E	67		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 28a 39ca	2 839	2 839
E	68	pp	La Pâtûre de Vimpelles	00ha 32a 33ca	3 178	3 178
E	69		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 60a 00ca	6 000	5 976
E	70		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 85a 64ca	8 564	8 564
E	71		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 68a 47ca	6 847	6 810
E	72		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 22a 97ca	2 297	2 280
E	73		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 06a 45ca	645	645
E	74		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 48a 60ca	4 860	4 751
E	75		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 23a 60ca	2 360	2 134
E	76		La Pâtûre de Vimpelles	00ha 12a 14ca	1 214	1 214
E	77	pp	La Pâtûre de Vimpelles	06ha 55a 90ca	64 022	58 836
<b>TOTAL</b>				<b>107ha 05a 15ca</b>	<b>102ha 17a 19ca</b>	<b>91ha 34a 23ca</b>
<b>Grande Prairie</b>				<b>50ha 75a 96ca</b>	<b>49ha 29a 93ca</b>	<b>41ha 91a 93ca</b>
<b>Rosière</b>				<b>56ha 29a 19ca</b>	<b>52ha 87a 26ca</b>	<b>49ha 42a 30ca</b>
<b>TOTAL</b>				<b>107ha 05a 15ca</b>	<b>102ha 17a 19ca</b>	<b>91ha 34a 23ca</b>

- périmètre de l'autorisation :

Deux plans cadastrés au 1/2000e précisant le périmètre de l'autorisation sont annexés au présent arrêté. Deux plans au 1/1000e joints au dossier de demande précisent l'implantation des pistes d'accès.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour 19 ans. Cette durée inclut la remise en état.

- Production à extraire autorisée :

Le tonnage maximal extrait annuel de 650 000 tonnes de sables et graviers.

La quantité totale à extraire autorisée est de 7 000 000 tonnes.

- horaires :

7h- 22 h du lundi au vendredi exceptionnellement le samedi, sauf jour férié. (démarrage de l'extraction à partir de 7h).

**Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement**

L'emprise de l'installation de traitement est constituée par la totalité de l'emprise de la carrière située au sud de la RD 77. L'installation de traitement (criblage, lavage, centrale de graves) fonctionne aux mêmes horaires que la carrière. L'installation est reliée à un quai de chargement sur la Seine par une bande transporteuse.

L'installation reçoit les sables extraits au lieu-dit « la Rosière » par bande transporteuse.

Le tonnage maximal annuel traité est de 750 000 tonnes compte tenu de l'apport possible de tout venant sables et graviers, calcaire ou sablons, d'autres sites.

**Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature installations classées ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 31 mars 2005, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

**Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux

stockés. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

#### Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

#### Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

#### *Section 1 : Aménagements préliminaires*

##### Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### Article III-2 : Bornage et clôture

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des

différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3° des clôtures des premières zones en travaux

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de procéder à la délimitation contradictoire du domaine public fluvial.

### **Article III-3 : Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-3 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133, d'un plan de bornage et d'un plan topographique des terrains concernés par l'exploitation, rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F normal) lequel est également adressé au service de la navigation.

### **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

#### **Article III-5 : Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

La piste d'accès à la carrière (grande prairie) est revêtue de béton ou d'enrobé. Elle est implantée et réalisée conformément au dossier de demande. Le pont au-dessus de la Vieille Seine est réalisé sans intervention dans le lit de la noue et les appuis sont implantés en retrait des berges pour ne pas les déstructurer. Il est tenu compte de la station élevée à proximité. Le débouché de la piste sur la RD 77 fait l'objet d'une permission de voirie tout comme le passage de la bande transporteuse sous cette route.

#### **Article III-6 : Déboisement et défrichement**

Une autorisation de défrichement a été demandée pour 20 ha environ en application des articles L311-1 et suivants du Code Forestier. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. La localisation des boisements compensatoires hors périmètre carrière sera précisée par l'arrêté préfectoral éventuel de défrichement.

Les défrichements sont effectués d'août à février. L'exploitant respecte les lisières des bois non défrichés.

#### **Article III-7 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

#### Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier : les emprises concernées font l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 44 m NGF.

#### Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°.

#### Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

##### **III -11-1 Prescriptions relatives à la préservation du champ d'inondation**

Tout aménagement du chemin d'accès à l'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du Service Navigation de la Seine.

Avant l'ouverture de l'exploitation, le pétitionnaire doit adresser au service Navigation de la Seine un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F.Normal), ainsi qu'un profil en long des chemins d'accès.

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne peut supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc.).

Le plan d'implantation des zones de stockages doit être approuvé par le service Navigation de la Seine avant leur exécution.

Toutes constructions, plantations, clôtures, etc. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Service Navigation de la Seine, notamment :

les plantations devront respecter un espacement de 7m entre les sujets (aucun buisson ou taillis n'est toléré)

les clôtures sont exclusivement constituées de grillage à larges mailles (10 x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures sont régulièrement entretenus.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsiste. Les matériaux non enlevés sont repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

Les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'installation sont soumis pour accord au service Navigation de la Seine avant toute exécution.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'installation, les plans de récolement de ces travaux sont adressés au service de la Navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F. Normal).

### **III-11-2 – Prescriptions relatives à la préservation du Domaine Public Fluvial**

Les extractions doivent être conduites de manière à maintenir entre la crête de berge de l'exploitation et la limite du domaine public fluvial (DPF) correspondant à la crête du talus de la Seine et du bras mort, une bande de terrain dont la largeur ne sera en aucun cas inférieure à 50 m.

Les protections nécessaires doivent être réalisées pour que les eaux de crues se déversant dans la fouille n'affouillent pas et n'ouvrent pas des brèches dans la bande de terrain maintenue en limite du domaine public fluvial (DPF).

Préalablement à l'exploitation, il est procédé contradictoirement à la délimitation du domaine public fluvial.

Les fossés bordant l'emprise du domaine public fluvial doivent être maintenus et leurs débouchés rétablis.

### **III-11-3 – Prescriptions relatives à l'usage du Domaine Public Fluvial**

Toute circulation sur un chemin de halage est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par le service navigation de la Seine (article 62 du Règlement Général de Police).

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le Domaine Public Fluvial et toute prise ou rejet d'eau dans la rivière doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Voies Navigables de France (Convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial).

Il est prévu d'évacuer environ 20% de la production des matériaux du site par la voie d'eau. Le pétitionnaire tiend informé le service Navigation de la Seine des modalités de transport par voie fluviale (installation, trafic, conditions d'accès, etc.).

Pendant la durée de l'exploitation, la continuité de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres doit être assurée.

En fin d'exploitation, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif :

- Retrait des installations de chargement (ducs d'Albe, etc.).
- Remise en état primitif du bras mort.

La circulation des bateaux sur le bras mort de la Seine s'effectue à une vitesse inférieure à 6 km/h.

La mise en place de la signalisation fluviale consécutive à cette exploitation est à la charge du pétitionnaire.

L'amélioration de la navigation dans un bras mort (augmentation du mouillage, augmentation de la vitesse de circulation) ne peut être envisagée que si des précautions suffisantes sont prises pour préserver l'environnement (dragages compatibles avec la stabilité des berges, protection des berges, protection des berges endommageables du fait du passage des bateaux).

Le stationnement des bateaux en attente de chargement doit obligatoirement être réduit aux emplacements autorisés et aménagés.

Conformément à l'étude écologique, le chenal d'accès au quai de chargement est calé en rive droite du bras de Boule.

### **III-11-4 – Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux de la Seine**

En cas de rabattement de nappe il n'y a pas de rejets dans un fossé ou un plan d'eau en communication avec la Seine ou le bras mort de la Seine.

#### **Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique**

##### **1) travaux d'exploitation :**

L'extraction du gisement est menée en eau.

##### **2) travaux de découverte (uniquement pour La Grande Prairie) :**

Un rabattement partiel et temporaire de la nappe (ramenant le niveau de la nappe au niveau du toit du gisement) pourra être réalisé, en période hivernale, en tant que de besoin pour effectuer les travaux de découverte par casiers successifs. Les périodes de rabattement sont consignées dans un registre.

La surface en rabattement a une superficie inférieure à 50 a. Le casier en rabattement ceinturé d'un voile semi-étanche sur toute la hauteur de rabattement si besoin.

Cote de rabattement, Grande Prairie nord : 50m NGF

Cote de rabattement, Grande Prairie ouest : 49m NGF

##### **3) travaux de remise en état (uniquement pour la Grande Prairie) :**

Un rabattement partiel de la nappe phréatique pendant une période de 1 mois peut être réalisé en tant que de besoin pour évacuer l'eau résiduelle des bassins de décantation.

La surface en rabattement sera inférieure à 50 a. Le casier en rabattement est ceinturé d'un voile semi-étanche sur toute la hauteur de rabattement. La hauteur de pompage est limitée à la cote 51 m NGF. Un indicateur de niveau NGF est mis en place pour vérifier aisément cette cote.

Dans les deux cas, la pompe a un débit nominal maximal de 1200 m<sup>3</sup>/ heure. L'émissaire de rejet est tel que décrit à l'article IV.3.2. Le rejet s'effectue dans les mêmes conditions que pour les travaux de découverte.

#### **Article III-13 : Accès aux parcelles**

L'exploitant organise la déviation des chemins de telle sorte que l'accès à toute parcelle hors carrière est en permanence possible par des chemins carrossables.

### Article III-14 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser **au plus tard un an avant l'échéance** de l'autorisation.

La remise en état du site, le démantèlement de l'installation et de toutes ses annexes, l'évacuation des matériaux doivent être achevés **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de l'autorisation. La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales ;
- les terres et stériles de découverte sont conservés et destinés à la remise en état de la carrière, les merlons sont ensemencés ;
- le remblayage partiel ou total des zones exploitées avec les terres de découverte des stériles et les fines de lavage à l'exclusion de tout apport de matériaux de remblai extérieur ;
- La mise en sécurité des bassins de décantation, lesquels sont recouverts de terre végétale sur les zones émergentes et transformés en pairie sèche à humide, roselières et hauts fonds ;
- Le traitement des sols est décrit au § 11.4 de l'étude écologique ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, y compris les lignes électriques pour les parties alimentant l'installation, le quai de chargement, les ducs d'albe, les pistes d'accès ;
- L'ensemencement, la végétalisation, les plantations sont réalisées conformément aux § 11.5.1 à § 11.5.5 de l'étude écologique ;
- le rétablissement de la berge de la Seine selon les prescriptions du Service de la Navigation de la Seine à l'article III-11-3° ;
- le rétablissement de certaines portions de chemin et le maintien en place des nouveaux chemins créés (p.206 bis de l'étude d'impact).

La vocation du site « Grande Prairie » est essentiellement écologique avec environ 15 ha en eau.

La vocation du site « Rosière » est écologique au nord ouest et loisir (pêche, promenade, baignade) au sud-est. Le plan d'eau a une surface d'environ 36 ha.

#### Article III-14-1 : concernant la noue de la vieille Seine

Les travaux de restauration écologique d'une partie de la Vieille Seine sont menés comme prévu page 136 à 143 de l'étude écologique.

#### Article III-14-2 : concernant le bras de Boule

Le bras de Boule fait l'objet des travaux décrits aux § 10.2.1 (coupe et débroussaillage) § 10.2.2 (mise en place d'arbres morts) § 10.2.3 (curage et étrépage localisés) de l'étude écologique. Le curage d'un réseau de chenaux en partie amont du bras de boule § 10.2.4 ne sera mis en œuvre que si le suivi écologique en révèle la nécessité.

#### Article III-14-3 : Suivi écologique

Un suivi écologique est mis en place comme prévu au § 10.4 de l'étude écologique.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article III-16 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Le site est clôturé.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des pistes, des convoyeurs, du quai de chargement. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### **Article III-17 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et notamment les pylônes EDF de la ligne alimentant les installations.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites des cours d'eau ayant une largeur d'au moins 7,50 mètres est de 50 mètres. Pour les autres cours d'eau, cette distance minimale est de 10 mètres.

### **Section 4 : Plans**

#### **Article III-18 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les 12 piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restan

à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Pour limiter l'envol de poussières les pistes sont arrosées et la piste d'accès est revêtue (béton ou enrobé).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le site de l'installation de VIMPELLES est équipé d'un laveur de roues régulièrement entretenu.

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

La ligne téléphonique à créer sera enterrée.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. (terre végétale et stériles du site).

### **Article IV-3 : Pollution des eaux**

#### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Tous les entretiens de véhicules se font en atelier.

**II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

**III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.**

**IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.**

#### **IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Il n'y a pas de rejet hors du périmètre.

L'installation de lavage n'utilise pas de flocculant.

##### **IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

**I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :**

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

**II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.**

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

III - L'exploitant procède au suivi mensuel des niveaux d'eau (plans d'eau par des échelles limnimétriques et piézomètres) et à des analyses semestrielles de la qualité de l'eau des plans d'eau et de l'eau des piézomètres sur les paramètres ci-dessus. Les résultats sont consignés dans un registre et le bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février.

#### Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

#### Article IV.5 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### Article IV.6 - Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La quantité des déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être entreposés conformément à l'article IV.3.1.

## Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45dB (A)	6dB(A)	Pas d'activité
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Pas d'activité

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruit générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
De 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h
70 dB (A)	Pas d'activité

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune de périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel

du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un merlon de stériles d'exploitation de 5 m de haut est mis en place sur environ 400 m pour atténuer le bruit en direction de la maison isolée lieudit la Grande Prairie.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès l'ouverture de la carrière et puis tous les ans, L'exploitant vérifie également le respect de l'émergence aux zones à émergences réglementées listées page 132 de l'étude d'impact. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

#### IV-7-2 Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines : sans objet.

II- En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux traités sont évacués par voie d'eau ou par voie routière en empruntant la RD 77 en direction du « GURVE ».

Plus de 20% des matériaux extraits sont évacués par voie d'eau.

### CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article V-1 : Montant de référence des garanties financières

Les montants de référence des garanties financières TTC sont établis comme suit :

PÉRIODE	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montants de référence (euros) (Cr)
0 à 5 ans	31	11,52	0	370 611
5 à 10 ans	31	12,32	0	393 532
10 à 15 ans	39	12,20	800	432 448
15 à 19 ans	33	12,89	0	412 479

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur

maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

L = (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus éventuellement actualisés selon les règles définies ci-après.

### Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté ministériel du 9 février 2004)

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

\* Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

\* Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

\* Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Dans tous les cas la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times (1 + \text{TVA}_n)$$

avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$  : indice TP01 en juin 2005 = 522,8

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence

des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

#### Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;

- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

### CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
III-4	Déclaration de début de travaux et annexes	
III-18	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
IV-3	Suivi piézométrique et niveaux des plans d'eau Contrôle qualité de l'eau Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	1er février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1er février année n+1
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
II	Déclaration de fin de travaux	6 mois avant la fin de l'autorisation

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article VII-1 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article VII-2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

### **Article VII-3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de VIMPELLES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie de VIMPELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article VII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L141-9 du code de la voirie.

### **Article VII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

### **Article VII-6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par :

l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article VII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Compagnie des Sablières de la Seine
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de, Vimpelles, Balloy, Bazoches-les-Bray, Mousseaux-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Saint-Sauveur-les-Bray, Paroy, Luisetaines, Sigy, Donnemarie-Dontilly, Egligny, Châtenay-sur-Seine et Gravon
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 15 décembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Chef de Bureau



athéline BONNEAU

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER .....</b>	<b>4</b>
<b>Article I-1 : Autorisation .....</b>	<b>4</b>
<b>Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....</b>	<b>4</b>
<b>Article I-3 : Caractéristiques de la carrière.....</b>	<b>7</b>
<b>Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement .....</b>	<b>13</b>
<b>Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature installations classées ou soumises à déclaration .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>13</b>
<b>Article II-1 : Conformité aux dossiers .....</b>	<b>13</b>
<b>Article II-2 : Modifications .....</b>	<b>13</b>
<b>Article II-3 : Contrôles et analyses.....</b>	<b>13</b>
<b>Article II-4 : Fin d'exploitation .....</b>	<b>14</b>
<b>Article II-5 : Accidents et incidents .....</b>	<b>14</b>
<b>Article II-6 : Changement d'exploitant .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES .....</b>	<b>14</b>
<b>SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>14</b>
<b>Article III-1 : Information du public.....</b>	<b>14</b>
<b>Article III-2 : Bornage et clôture.....</b>	<b>14</b>
<b>Article III-3 : Eaux de ruissellement.....</b>	<b>15</b>
<b>Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières.....</b>	<b>15</b>
<b>SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT .....</b>	<b>15</b>
<b>Article III-5 : Accès de la carrière .....</b>	<b>15</b>
<b>Article III-6 : Déboisement et défrichement .....</b>	<b>15</b>
<b>Article III-7 : Technique de décapage .....</b>	<b>15</b>
<b>Article III-8 : Patrimoine archéologique.....</b>	<b>16</b>
<b>Article III-9 : Epaisseur d'extraction .....</b>	<b>16</b>
<b>Article III-10 : Front d'exploitation.....</b>	<b>16</b>
<b>Article III-11 : Extraction en nappe alluviale .....</b>	<b>16</b>
<b>Article III-13 : Accès aux parcelles .....</b>	<b>18</b>
<b>Article III-14 : Remise en état du site.....</b>	<b>19</b>
<b>SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....</b>	<b>20</b>
<b>Article III-16 : Interdiction d'accès .....</b>	<b>20</b>
<b>Article III-17 : Distances limites et zones de protection .....</b>	<b>20</b>
<b>SECTION 4 : PLANS .....</b>	<b>20</b>
<b>Article III-18 : Plans .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>21</b>
<b>Article IV-1 : Dispositions générales.....</b>	<b>21</b>
<b>Article IV-2 : Intégration dans le paysage .....</b>	<b>21</b>
<b>Article IV-3 : Pollution des eaux .....</b>	<b>21</b>
<b>Article IV-4 : Pollution de l'air .....</b>	<b>23</b>
<b>Article IV.5 - Incendie et explosion .....</b>	<b>23</b>
<b>Article IV.6 - Déchets .....</b>	<b>23</b>
<b>Article IV-7 : Bruits et vibrations .....</b>	<b>24</b>
<b>Article IV-8 : Transport des matériaux.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>25</b>
<b>Article V-1 : Montant de référence des garanties financières .....</b>	<b>25</b>
<b>Article V-2 : Renouvellement des garanties financières.....</b>	<b>26</b>
<b>Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté ministériel</b>	

du 9 février 2004).....	26
<b>Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières</b> .....	27
<b>Article V-5 : Absence de garanties financières</b> .....	27
<b>Article V-6 : Appel aux garanties financières</b> .....	27
<b>Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières</b> .....	27
<b>CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE</b> .....	27
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES</b> .....	28
<b>Article VII-1 : Annulation, déchéance</b> .....	28
<b>Article VII-2 : Sanctions</b> .....	28
<b>Article VII-3 : Information des tiers</b> .....	28
<b>Article VII-4 : Remise en état des voiries</b> .....	28
<b>Article VII-5 : Autres réglementations</b> .....	28
<b>Article VII-6 : Délais et voies de recours</b> .....	28

Remise en état proposée par EcoSphère

